

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/064

**DÉLIBÉRATION N° 13/024 DU 5 MARS 2013, MODIFIÉE LE 5 MAI 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION GÉNÉRALE CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 17 janvier 2013;

Vu les rapports d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 février 2013 et du 20 avril 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est chargée du contrôle du bien-être au travail des travailleurs et de la lutte contre la fraude sociale. Elle a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 (qui a dans l'intervalle déjà été modifiée à plusieurs reprises), à accéder, dans le cadre de ses missions, à plusieurs banques de données du réseau de la sécurité sociale, plus précisément au registre national des personnes physiques, aux registres Banque Carrefour, à la banque de données DIMONA et au répertoire des employeurs.
2. La loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* et ses arrêtés d'exécution contiennent les règles à respecter pour garantir le bien-être

des travailleurs et des personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne et pour leur garantir les mêmes conditions de travail minimales tenant compte du bien-être. La mission de base de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail consiste à contrôler que les conditions de travail soient correctes en termes de bien-être au travail, tant dans le secteur public que privé. Ses inspecteurs sont compétents pour tous les employeurs et tous les lieux où des travailleurs sont au travail.

3. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail contrôle donc notamment les lieux de travail (entreprises et chantiers de construction), les services (internes et externes) de prévention et le fonctionnement de la concertation sociale relative au bien-être au travail. Par ailleurs, elle a en charge l'accompagnement des examens d'accidents du travail. Le contrôle se fait conformément aux dispositions du Code pénal social, instauré par la loi du 6 juin 2010. Ses inspecteurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent entreprendre diverses actions, telles la fourniture d'avis, la communication d'avertissements, l'octroi de délais de régularisation aux contrevenants, la prise de mesures diverses et la rédaction de procès-verbaux d'interrogatoire ou de contravention.
4. Pour réaliser ses missions, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail souhaite à présent aussi accéder au fichier du personnel, au fichier des déclarations de travaux, aux banques de données « déclaration de travaux » et à l' « enregistrement des présences », au cadastre LIMOSA et au fichier GOTOT.
5. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès à l'ensemble des banques de données précitées se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS.
6. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail doit être considérée comme un utilisateur du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail est tenue de respecter intégralement cette recommandation.

## **B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour gérés respectivement par le service public fédéral Intérieur et la Banque Carrefour de la sécurité sociale contiennent des données d'identification dont la Direction générale Contrôle du bien-être au travail a besoin pour réaliser ses diverses missions.
8. La Direction générale a déjà été autorisée à accéder aux deux banques de données, respectivement par l'arrêté royal du 7 avril 1988 et par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail a été déjà autorisée à accéder à la banque de données DIMONA, à savoir par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

le fichier des déclarations de travaux

- 14/1. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de réaliser plusieurs déclarations auprès des pouvoirs publics. Il s'agit en particulier des déclarations suivantes : la déclaration des travaux de construction à l'Office national de

sécurité sociale, la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction et la déclaration de chantiers, de travaux de retrait d'amiante, de travaux dans un environnement hyperbare ou de travaux de sablage au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

- 14/2.** Les déclarations introduites par les entrepreneurs de construction sont ensuite traitées dans une banque de données centrale, qui permet la consultation des données à caractère personnel suivantes.

*Données à caractère personnel générales relatives au chantier* : la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

*Données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage* : la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

*Données à caractère personnel relatives au déclarant initial du chantier* : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.

*Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux chantiers mobiles ou temporaires* : des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).

*Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante* : l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.

la banque de données « déclarations de travaux »

- 14/3.** Dans l'intervalle, toute « déclaration de travaux », réalisée conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et à l'article 6ter de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, est intégrée dans la banque de données « déclarations de travaux ».
- 14/4.** La déclaration de travaux se compose de deux parties. D'une part, une partie comprenant des données communes relatives aux travaux : type des travaux, nature des travaux, destination des travaux, localisation des travaux, identité du maître d'ouvrage des travaux et informations complémentaires éventuelles relatives à l'identité des autres acteurs concernés (en particulier les maîtres d'œuvres et les coordinateurs en matière de sécurité et

de santé). D'autre part, une partie comprenant les données relatives aux différents contrats conclus entre les acteurs : l'identité de l'entrepreneur déclarant concerné, l'identité de la personne de contact, la date du contrat, les dates de début et de fin des travaux, la nature des travaux, le montant du contrat, l'identité des sous-traitants et la nature et la durée de leur intervention et des informations complémentaires éventuelles.

la banque de données « enregistrement des présences »

- 14/5.** Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux et les institutions de sécurité sociale peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- 14/6.** Les données portent sur l'enregistrement des présences sur un chantier déterminé pour lequel l'acteur concerné est soumis à la réglementation en vigueur, soit du fait qu'il exécute des travaux sur le chantier, soit du fait qu'il accomplit une mission spécifique conformément à cette même réglementation (maître d'œuvre en charge de la conception, en charge de l'exécution ou en charge du contrôle de l'exécution, coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase d'élaboration du projet ou au cours de la réalisation, ...). Les données suivantes sont plus précisément mises à la disposition de manière sécurisée : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, le canal employé et le statut de l'enregistrement.

#### Le répertoire des employeurs

- 15.** Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
- 16.** Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
- 17.** *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro

d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

18. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
19. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
20. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
21. Par ailleurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
22. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail a déjà été autorisée à accéder au répertoire des employeurs, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n°04/32 du 5 octobre 2004.

#### Le cadastre LIMOSA

23. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et des aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
24. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail estime que les employeurs étrangers ne tiennent parfois pas compte de la réglementation relative au bien-être au travail ou à tout le moins n'en tiennent pas suffisamment compte et font travailler leurs travailleurs dans de moins bonnes conditions, ce qui peut donner lieu à une concurrence déloyale. Ces données

à caractère personnel du cadastre LIMOSA permettent à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail d'identifier l'employeur qui est responsable pour les conditions de travail lorsqu'elle découvre un travailleur étranger sur un chantier.

### Le fichier GOTOT

25. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale. En effet, le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
26. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise bénéficiaire, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise bénéficiaire vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

### **C. EXAMEN**

27. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
28. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail est chargée de contrôler le bien-être des travailleurs et de lutter contre la fraude sociale. Le Comité sectoriel a déjà constaté dans le passé, par sa délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, qu'il s'agit d'une finalité légitime. L'accès aux banques de données précitées est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
29. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. La Direction générale Contrôle du bien-être au travail doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type (service d'inspection).

30. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions de contrôle, à condition qu'elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).